



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1145
27 November 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

1028^e séance plénière

Journal n° 1028 du CP, point 9 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1145
PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES
PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Se référant au Mémoire d'accord conclu entre le Gouvernement ukrainien et l'OSCE le 13 juillet 1999,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 30 juin 2015.

PC.DEC/1145
27 November 2014
Attachment 1

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« En nous associant au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, nous considérons que ce mandat correspond à la nouvelle situation politique et juridique dans la région découlant de l'admission de la Crimée et de la ville de Sébastopol dans la Fédération de Russie. En conséquence, les activités du Coordonnateur, y compris les activités de projet, ne couvrent pas ces entités constitutives de la Fédération de Russie. »

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée par le Conseil permanent et incluse dans le journal de ce jour.

PC.DEC/1145
27 November 2014
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision adoptée aujourd'hui par le Conseil permanent au sujet de la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine ainsi que de la déclaration de la délégation de la Fédération de Russie, la délégation de l'Ukraine insiste sur le fait que la République autonome de Crimée, qui fait partie intégrante de l'Ukraine, a été occupée et annexée illégalement par la Fédération de Russie en violation des principes et engagements de l'OSCE et des normes du droit international. L'Ukraine souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine s'étend à l'ensemble du territoire du pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée. »

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.

PC.DEC/1145
27 November 2014
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Canada :

Monsieur le Président,

Le Canada tient à faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE à propos de la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine.

« Le Canada tient à s'associer à la déclaration qui vient d'être faite au nom de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne le fait que le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'applique à l'ensemble du territoire de ce pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. »

Le Canada demande que la présente déclaration soit consignée dans le journal de ce jour et jointe à la décision qui vient d'être adoptée.

Merci.

PC.DEC/1145
27 November 2014
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Il va de soi, très brièvement, que nous tenons également à noter que la Crimée continue de faire partie intégrante de l'Ukraine et que le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'étend à l'ensemble de ce pays. »

Nous souhaiterions que notre déclaration soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.

PC.DEC/1145
27 November 2014
Attachment 5

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Turquie :

« La Turquie s'associe à la déclaration faite par l'Union européenne à l'effet que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire de ce pays, y compris la République autonome de Crimée, que la Turquie considère toujours comme faisant partie de l'Ukraine. »

Je demande que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question.